

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de l'assemblée générale du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le lundi trois (3) mars 1980, à vingt heures trente (20 h 30), à la salle de l'école Yves-Prévost au 945, boulevard des Chutes, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Marcel Bédard, ingénieur;
Messieurs les conseillers: Denis Robert, Camille Sanfaçon, Marcel Lavoie, André Jourdain, Gaston Perreault, Raymond Bouchard, Jacques Gosselin, Jean-Roch Ferland, Viateur Devost, André Gagné et André Proulx

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Marcel Bédard, ingénieur.

RESOLUTION NUMERO 80-154

OBJET: REGLEMENT NUMERO 80-273
MODIFIANT LE REGLEMENT
D'URBANISME - LOCALISATION
DES CASES DE STATIONNEMENT

Il est proposé par le conseiller Jean-Roch Ferland et unanimement résolu que le règlement numéro 80-273, modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 relatif à la localisation des cases de stationnement, soit et il est adopté.

A D O P T E E

REGLEMENT NUMERO 80-273

Attendu que la Ville de Beauport a, le 4 avril 1977, adopté le règlement numéro 77-080 relatif au zonage et à l'usage des terrains et immeubles dans la municipalité;

Attendu qu'en vertu de l'article douze (12) de la Charte de la Ville de Beauport, édicté par l'article un (1) du chapitre 91 des Lois du Québec 1975, le ministre des Affaires municipales a approuvé, en date du 15 novembre 1977, ledit règlement numéro 77-080 tel que modifié par la résolution numéro 77-845 adoptée par le conseil de Ville de Beauport, le 19 septembre 1977;

Attendu que ledit règlement a été subséquentement modifié par les règlements numéros 78-155, 78-160, 78-169, 79-197, 79-198, 79-208, 79-209, 79-223, 79-246, 79-252, 79-253 et 79-259 de Ville de Beauport;

Attendu qu'en vertu de l'article 6.2.1 dudit règlement numéro 77-080, Ville de Beauport a accepté comme partie intégrante dudit règlement, un plan, en date du 4 avril 1977, indiquant les différentes zones de la Ville;

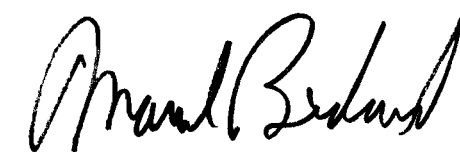
Attendu que ce conseil juge nécessaire de modifier le règlement susdit;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à une assemblée précédente de ce conseil, pour les fins du présent règlement;

A ces causes, le conseil municipal de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

- Article 1. Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2. L'article 9.1.3 du chapitre 9 du règlement numéro 77-080 relatif à la localisation des cases de stationnement est modifié en remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe "A" par le suivant:
- "Pour les usages commerciaux et institutionnels ci-dessous, les cases peuvent être situées sur un terrain à moins de cinq cents pieds (500 pi. soit 152.4 m) de l'usage desservi (distance de marche), pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée:
- Pensions de familles;
 - Cinémas, théâtres;
 - Banques et autres établissements de dépôts;
 - Bureaux d'affaires, de services professionnels, de services gouvernementaux et autres bureaux analogues;
 - Bureaux d'entreprises ne recevant pas de client sur place;
 - Cliniques de santé et cabinets de consultations;
 - Magasins d'alimentation, vente au détail;
 - Magasins de meubles et d'appareils ménagers;
 - Etablissements de vente au détail non mentionnés ailleurs;
 - Etablissements de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires;
 - Bibliothèques, musées;
 - Edifices du culte;
 - Hôpitaux;
 - Maisons d'enseignement;
 - Salons mortuaires;
- Article 3. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé à Beauport, ce troisième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1o. Que lors d'une assemblée du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le 3 mars 1980, ledit conseil a adopté le règlement suivant:

80-273 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 relatif à la localisation des cases de stationnement

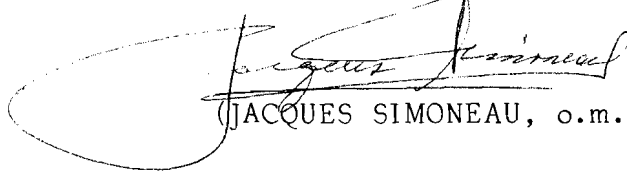
2o. Que ledit règlement numéro 80-273 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement, lors de la tenue du registre les 17 et 18 mars 1980 et ce, conformément à la Loi des cités et villes.

3o. Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, durant les heures de bureau.

4o. Que ledit règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce dix-neuvième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Greffier de la Ville


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

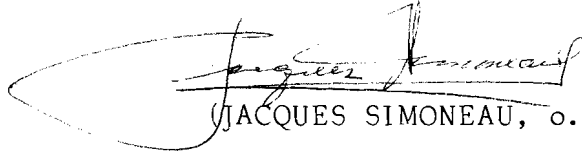
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussigné, greffier de la Ville de Beauport, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public relatif au règlement numéro 80-273, modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 relatif à la localisation des cases de stationnement, dans le journal Le Soleil, le vendredi 21 mars 1980.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville de Beauport, le 19 mars 1980.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce vingt-quatrième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Greffier de la Ville

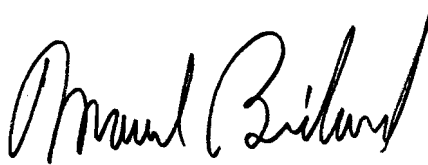

(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffier de la Ville de
Beauport, attestons que le règlement numéro 80-273
a reçu l'approbation des personnes habiles à voter
lors de la tenue du registre, les 17 et 18 mars
1980.

Donné à Beauport, ce vingt-quatrième jour du mois de
mars mil neuf cent quatre-vingt.



MAIRE


GREFFIER